

C A P . X .

Acte pour expliquer le chapitre soixante-et-quinze des Statuts Refondus pour le Bas Canada, et déclarer que certaines îles forment partie du comté de Verchères pour toutes les fins.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

CONSIDERANT que l'Île Ste. Thérèse et les autres îles, *Préambule.* dépendant de l'ancienne seigneurie de Ste. Thérèse, ont toujours formé partie de la paroisse de Varennes, dans le comté de Verchères ; et que l'Île Beauregard a également toujours formé partie de la paroisse de Verchères, dans le comté de Verchères susdit ; et considérant que, pour éviter tous doutes, il est expédié de déclarer que ces différentes îles forment et ont toujours formé partie du comté de Verchères pour toutes les fins : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il est par le présent déclaré et décreté que les dites îles mentionnées au préambule forment et ont toujours formé partie du comté de Verchères pour toutes les fins électorales, municipales et d'enregistrement. *Certaines îles sont déclarées être dans le comté de Verchères.*

C A P . X I .

Acte pour amender l'acte vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre vingt, concernant la nomination des magistrats dans les parties éloignées de la province.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil *Préambule.* législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La première section de l'acte passé en la session tenue Sec. 1 de 27, 28 dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender le chapitre cent un des statuts refondus du Canada, concernant la nomination des magistrats dans les parties éloignées de la province,* est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée, et sera réputée être la première section du dit acte, lequel sera interprété et mis à effet en conséquence. *V. c. 20, abrogée, et nouvelle section substituée.*

" Chaque fois qu'un vaisseau de la marine de Sa Majesté se trouvera dans le golfe ou le fleuve St. Laurent, chaque officier attaché ou appartenant à ce vaisseau, et ayant la commission de certains officiers des vaisseaux de Sa Majesté, dans